

Communiqué n° 1/2025
14. janvier 2025

Remarques sur le moment de la diffusion des rapports de gestion dans le cadre de la publicité événementielle

Dans le cadre de son activité, SIX Exchange Regulation AG (**SER**) contrôle l'activité de publication des émetteurs afin de garantir le respect du Règlement de cotation (**RC**) et de la Directive concernant la publicité événementielle (**DPE**).

1 Contexte

Les émetteurs sont tenus de publier chaque année un rapport de gestion (art. 49 RC). Celui-ci englobe comptes annuels révisés selon la norme comptable applicable, ainsi que le rapport correspondant de l'organe de révision (attestation).

Les rapports de gestion (et les rapports intermédiaires conformes à l'art. 50 RC) des émetteurs ayant des droits de participation cotés à titre primaire doivent toujours être diffusés au moyen d'une annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC (art. 53 al. 1^{er} RC; ce que l'on appelle le fait constitutif d'une obligation «*en soi*»). Exceptionnellement, l'évaluation concrète au cas par cas de faits ayant une influence sur les cours *ne s'applique pas* à la publication des rapports de gestion et des rapports intermédiaires (cf. art. 4 al. 2 DPE).

Les rapports de gestion doivent être publiés après que le conseil d'administration, en tant qu'organe responsable, a établi et finalisé ces rapports à l'attention de l'assemblée générale et une fois que l'attestation de l'organe de révision est disponible (cf. SaKo II/2022 du 24.06.2022, ch. 28 ss.; guide relatif à la DPE N 112 s.).

Conformément à la jurisprudence existante de la Commission des sanctions de SIX Group (**SaKo**), l'émetteur dispose en pratique d'un «bref délai approprié» pour publier le rapport de gestion après l'établissement et la finalisation de celui-ci et la mise à disposition de l'attestation de l'organe de révision, pour autant que les procédures internes à l'entreprise soient garanties de façon réglementaire et en temps utile et que l'émetteur puisse garantir la confidentialité (SaKo II/2022 du 24.06.2022, ch. 29; guide relatif à la DPE N 112 s.).

2 Jurisprudence

Les remarques concernent des thèmes sélectionnés en lien avec la jurisprudence de la SaKo concernant la diffusion des rapports de gestion dans le cadre de la publicité événementielle.

2.1 «Bref délai approprié»

Il n'existe pas de limite temporelle absolue avant laquelle un rapport de gestion doit être diffusé au moyen d'une annonce événementielle suivant son établissement, sa finalisation et la mise à disposition de l'attestation par l'organe responsable. **Le «bref délai approprié» doit être évalué au cas par cas. En principe, la publication doit avoir lieu le plus rapidement possible** (SaKo II/2022 du 24.06.2024, ch. 30, 34; SB-AHP-II/23 du 23.07.2023, ch. 17; SB-AHP-I/24 du 18.03.2024, ch. 17).

Selon la jurisprudence actuelle de la SaKo, le délai dans lequel le rapport de gestion a été diffusé après son établissement, sa finalisation et la mise à disposition de l'attestation *n'a pas* été jugée «d'un bref délai approprié» et l'émetteur responsable de la publication du rapport de gestion en retard a été sanctionné dans les cas individuels suivants: 12 jours de bourse (SaKo II/2022 du 24.06.2022, ch. 32); 17 jours de bourse (SB-AHP-I/24 du 18.03.2024, ch. 19) ainsi que 34 jours de bourse (SB-AHP-II/23 du 27.07.2023, ch. 19).

2.2 Rapport de gestion électronique

Conformément aux règles boursières, l'impression des rapports de gestion n'est pas nécessaire et ne doit donc pas retarder leur diffusion dans le cadre d'une annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC. Au-delà du «bref délai approprié» pour la publication d'un rapport de gestion, le risque d'une information inégale des participants au marché augmente inutilement (SaKo II/2022 du 24.06.2022, ch. 32).

2.3 Calendrier de l'entreprise

Une fois le rapport de gestion établi et finalisé (attestation incluse), il doit être diffusé le plus rapidement possible au moyen d'une annonce événementielle, nonobstant une date différente préalablement communiquée dans le calendrier de l'entreprise. La date de publication du rapport de gestion indiquée dans le calendrier de l'entreprise n'est pas statique. Les émetteurs ne sont pas tenus par les délais annoncés. Au contraire, ils sont tenus de mettre à jour et d'adapter en continu le calendrier de l'entreprise. Un jour férié local ne dispense pas non plus de cette obligation (SaKo II/2022 du 24.06.2022, ch. 33).

Vous trouverez de plus amples informations sur la publicité événementielle, le **guide relatif à la DPE**, ainsi que sur les règlements, directives, communiqués et sanctions applicables, sur le site Internet de SIX Exchange Regulation AG ([ser-ag.com](https://www.ser-ag.com)).